



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 1^{er} JUIN 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA GIRPI
HARFLEUR

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES SOLS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le plan national santé environnement du 21 juin 2004,

Les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1975, 21 décembre 1998 et le récépissé de déclaration en date du 7 février 1985 autorisant et réglementant les activités de fabrication de matières plastiques exercées par la société GIRPI à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1998 et 19 mars 2004 imposant à la SA GIRPI la réalisation d'une évaluation simplifiée des Risques (Étapes A et B) afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol de son usine située à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2006,

Les notifications faites à la société les 25 avril 2006 et 11 mai 2006

CONSIDERANT :

Que la SA GIRPI exploite une usine de fabrication de matières plastiques à HARFLEUR, rue Robert Ancel,

Que l'un des objectifs du plan national santé environnement est la réduction du nombre de cas de saturnismes, notamment infantiles, liés à une activité industrielle,

Que compte tenu des activités exercées antérieurement sur le site de la société GIRPI notamment la fusion et le laminage du plomb, du cuivre, de l'étain, du zinc et de l'antimoine et de l'utilisation depuis 1958, de plomb et d'étain, pour la fabrication des matières plastiques ainsi que des résultats de l'évaluation simplifiée des risques et de son environnement (présence d'habitations, de potagers, d'une clinique, etc...), la SA GIRPI doit réaliser un diagnostic de pollution des sols,

Que ce diagnostic de l'état des sols devra être réalisé au regard d'une contamination au plomb, au cuivre, à l'étain et au zinc,

Que ce diagnostic permettra de vérifier si la population environnante a été éventuellement exposée à ces pollutions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA GIRPI dont le siège social est rue Robert Ancel 76700 HARFLEUR est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de matières plastiques située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

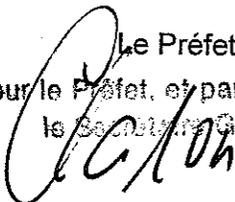
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'HARFLEUR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'HARFLEUR.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Société GIRPI à Harfleur

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre du plan national santé-environnement, la société GIRPI, dont le siège social est situé rue Robert Ancel - B.P. 36 - 76700 HARFLEUR, est tenue de faire réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb, au cuivre, à l'étain et au zinc, susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise foncière du site de la société GIRPI qui pourraient avoir été affectés par les pollutions antérieures et actuelles en provenance du site.

Ces prescriptions visent :

- à mesurer l'impact des rejets industriels atmosphériques passés et présents sur les sols ;
- à obtenir des connaissances sur la pollution qu'elle aurait engendrée avant la mise en place d'équipements de réduction de rejet de métaux lourds à l'atmosphère ;
- à connaître les populations potentiellement impactées ;
- à apprécier l'exposition éventuelle de la population au plomb, au cuivre, à l'étain et au zinc.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant doit procéder à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il doit procéder en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 mètres en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Cette description donne une analyse quantitative et typologique (enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs exposés, ...) de la population susceptible d'être impactée dans ces zones.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant doit établir ensuite un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce plan doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et doit comporter un minimum de 8 échantillons.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant doit tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Les investigations doivent porter essentiellement sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres en partant des limites du site, dans le sens des vents dominants tout en tenant compte des points d'expositions sensibles par rapport à la population et à l'usage possible du sol au regard des documents d'urbanisme.

Il est également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles, ...

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires...) l'échantillonnage doit porter de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fait sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements doivent être réalisés selon la norme NFX 31-100 et faire l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Une analyse de la teneur en zinc, en étain et en cuivre doit également être effectuée compte tenu des activités antérieures successives exercées sur ce site, à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse doivent être accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration par élément).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations doit être remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport doit comprendre notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées, accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution par élément.

La méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respecte les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté doivent respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 2 mois ;
- résultats des investigations et commentaires : 6 mois.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Vu pour être homologué et publié
en date du :

ROUEN, le : 11 JUIN 2006
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL